

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

82E

Rendue le **TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX NEUF**

Minute n° 19/ **681**

Après débats à l'audience publique du 22 Juillet 2019

N° RG 19/00166
N° Portalis DBX6-W-B7D-S7RR

Par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

4 copies

Par **Bernard TAILLEBOT**, Premier Vice-Président au tribunal de grande instance de BORDEAUX, assisté de **Géraldine BORDERIE**, Greffière.

DEMANDEUR

Comité d'entreprise de la SAS ADREXO, représenté par son secrétaire **Monsieur Leonardo MILONE** dûment mandaté dont le siège social est 168 rue Saint-François Xavier
33170 GRADIGNAN

représenté par **Maître Annie TAILLARD** de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocats au barreau de BORDEAUX,
Maître Thomas NOVALIC, avocat au barreau de LYON

DÉFENDEURS

RG n° 19/00166, 19/00415, 19/00685

UNION AUTONOME CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL DU PERSONNEL ADREXO, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est 72 Place du Mont des Bruyères
59230 SAINT AMAND LES EAUX

GROSSE délivrée
le 30.09.2019
à Me Philippe BARON
à Me Thomas NOVALIC

COPIE délivrée
le 30.09.2019
à la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT

représentée par **Maître Philippe BARON** de la SELARL 2BMP,
avocat au barreau de TOURS

Monsieur Michel DHOTE, pris en sa qualité de Secrétaire Général de l'Union Autonome CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) du personnel ADREXO

Monsieur Philippe VIROULET, pris en sa qualité de Responsable technique du site internet de l'Union Autonome CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) du personnel ADREXO

représentés par Maître Philippe BARON de la SELARL 2BMP,
avocat au barreau de TOURS

RG n° 19/01386

Monsieur Salim HENOUDA

représenté par Maître Philippe BARON de la SELARL 2BMP,
avocat au barreau de TOURS

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Monsieur Leonardo MILONE, pris es qualité de Secrétaire du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Jacques COMETS, pris es qualité de Trésorier du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Madame Fabienne TEREZIANI, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Josué THIBOUT, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Guy BONNAFOUS, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Louis VELARD, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Philippe MALBETE, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Pascal EHLINGER, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

Monsieur Abdelaziz BENZIADA, es qualité d' élu du Comité d'entreprise de la société ADREXO

représentés par **Maître Annie TAILLARD** de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocats au barreau de BORDEAUX, **Maître Thomas NOVALIC**, avocat au barreau de LYON

I - FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Par actes des 15 et 17 janvier 2019, le Comité d'Entreprise de la société ADREXO a fait assigner l'union syndicale CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL, M. Michel DHOTE, pris en sa qualité de secrétaire général de ce syndicat, et M. Philippe VIROULET, pris en sa qualité de responsable technique du site internet du syndicat, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, afin de :

- dire et juger que les défendeurs ont commis un abus de droit en publiant sur le site internet accessible à l'adresse www.cat-adrexo.fr/ des articles et contenus diffamatoires et dénigrants à l'égard du comité d'entreprise et de ses membres élus ;

- ordonner la suppression du site, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard et par article, passé un délai de 15 jours, des articles suivants :

- article intitulé "Préparatoire CE juin 2018 : piscine, plage tapas... et réunion !" publié le 6 juin 2018 ;
- article intitulé "Réunion préparatoire du comité d'entreprise : Défendre les salariés ?" publié le 4 juillet 2018 ;
- article intitulé "200.000 visites : CAT-ADREXO.FR est un vrai succès" publié le 22 juillet 2018 ;
- article intitulé "Prépa CE de septembre 2018 : Défendre les intérêts des salariés ? Rappelez plus tard, c'est pas l'heure !" publié le 6 septembre 2018 ;
- article intitulé "Réunion préparatoire du comité d'entreprise, épisode octobre 2018 : quoi de neuf ?" publié le 7 octobre 2018 ;
- article intitulé "les Bronzés en préparatoire" publié le 7 novembre 2018 ;
- article intitulé "les Bronzés font relâche" publié le 9 décembre 2018 ;
- article intitulé "Comité d'entreprise du 20 décembre 2018 : l'expression du néant" publié le 21 décembre 2018 ;
- article intitulé "fonctionnement du comité d'entreprise : procédure judiciaire lancée" publié le 16 juillet 2018 ;
- article intitulé "CE : procédure judiciaire pour l'accès aux comptes, des attestations demandées... ????" publié le 8 août 2018 ;
- article intitulé "Fonctionnement du comité d'entreprise : la procédure continue" publié le 26 septembre 2018 ;
- article intitulé "Dossier d'accès aux comptes du comité d'entreprise : l'audience s'est enfin tenue" publié le 12 octobre 2018 ;
- article intitulé "accès aux comptes du comité d'entreprise Adrexo : le jugement a été rendu !" publié le 5 novembre 2018 ;
- article intitulé "accès aux comptes du comité d'entreprises : le secrétaire et le trésorier font appel" publié le 12 novembre 2018 ;
- l'ensemble des procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires du comité d'entreprise ;
- l'ensemble des compte-rendus des réunions ordinaires et extraordinaires du comité d'entreprise.

- condamner les défendeurs aux dépens et à payer chacun la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le comité d'entreprise expose que le syndicat CAT publie sur son site internet des articles diffamatoires et outrageants, qu'il commet des faits de dénigrement et qu'il fait entrave au fonctionnement du comité.

Cette assignation a été dénoncée au Procureur de la République de Bordeaux le 28 février 2019.

Par actes des 19 et 20 février 2019, le comité d'entreprise a à nouveau assigné les mêmes, ajoutant à la saisine de la présente juridiction :

- l'article intitulé "Les Bronzés à Rivesaltes : la ballade des gens heureux ? Ben... pas tant que ça" publié le 8 février 2019
- l'article intitulé "les comptes du comité d'entreprise : la voiture-photocopieuse use,

les quenelles de brochet au piment d'Espelette et la cassation du 7 novembre 2018", publié le 9 janvier 2019 ;

- l'article intitulé "les Bronzés de retour au niveau zéro" publié le 11 janvier 2019

Cette assignation a été dénoncée au Procureur de la République de Bordeaux le 22 février 2019.

Par actes des 21 et 22 mars 2019, le comité d'entreprise a assigné les mêmes, ajoutant à la saisine :

- l'article intitulé "Les Bronzés à Banyuls sur Mer : rendez-vous en terre bien connue" publié le 6 mars 2019 ;

- l'article intitulé "Lorsque des élus multiplient les procédures baillons à l'encontre des élus minoritaires" publié le 12 mars 2019.

Cette assignation a été dénoncée au Procureur de la République le 27 mars 2019.

Appelée à l'audience du 28 janvier 2019, l'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 11 mars, 8 avril et 27 mai, pour régularisation de la procédure. La jonction avec les deux assignations des 19-20 février et 21-22 mars a été prononcée le 27 mai 2019. L'affaire a à nouveau été renvoyée à l'audience du 24 juin pour mise en cause d'un tiers.

Par acte du 3 juillet 2019, le comité d'entreprise a assigné M. Salim HENOUDA aux mêmes fins, ajoutant à la saisine :

- l'article intitulé "Réunion préparatoire du comité d'entreprise : les Bronzés donnent la patte au pied du Canigou", publié le 8 mai 2019.

Cette instance a été dénoncée au Procureur de la République de Bordeaux le 9 juillet 2019 et cette instance a été jointe à l'instance principale à l'audience du 22 juillet.

A l'audience, les défendeurs ont opposé in limine litis notamment la nullité de la procédure pour absence de citation des passages considérés comme diffamatoires, absence de qualification des faits incriminés, et non respect des délais de citation.

Ils ont opposé une fin de non recevoir pour défaut du droit d'agir en justice, en l'absence de délibération du comité d'entreprise mandatant l'un de ses membres pour exercer l'action en justice, et une fin de non recevoir tirée de la prescription de trois mois.

Encore plus subsidiairement, ils ont opposé le défaut de qualité des défendeurs, aucun d'entre eux n'ayant la qualité de responsable des articles incriminés, ni en tant qu'auteurs, ni en tant que responsables de la publication.

Enfin, ils ont opposé la prescription, le mandat donné au comité d'entreprise d'agir devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et non de Bordeaux étant daté du mois de juin 2018, sans avoir été suivi d'effet.

Les demandeurs ont maintenu l'ensemble de leurs demandes.

Une note en délibéré a été demandée aux parties sur l'implication, sur la prescription de trois mois, du fait que l'assignation initiale n'a été dénoncée au Procureur de la République que le 28 février 2019. Les demandeurs ont été invités à déposer cette note avant le 15 août 2019 et les défendeurs invités à y répondre avant le 2 septembre.

Le demandeur a adressé à la juridiction un message le 30 août 2019. Le défendeur n'a pas formalisé de note en réponse.

II - MOTIFS DE LA DÉCISION

2 - 1 : La diffamation

2-1 - 1 : La prescription

L'assignation vise expressément la loi du 29 juillet 1881 et le caractère diffamatoire qu'elle prête aux différents articles incriminés ; la présente procédure est donc soumise à la loi du 29 juillet 1881, dont elle doit respecter les formes et les délais.

La publication d'écrits, quelle qu'en soit le support, n'est encadrée que par la loi du 29 juillet 1881 et aucune poursuite ne peut être engagée sur un autre fondement juridique, dès lors que les faits se rapportent à la publication d'écrits.

En l'espèce, les demandeurs, outre les faits de diffamation qu'ils visent expressément, invoquent un comportement de dénigrement qui serait constitutif d'une faute au regard de l'article 1240 du code civil. Mais ils n'invoquent, pour caractériser cette faute, que les publications des articles sur le site internet, de sorte que ce fondement est également régi par les dispositions de forme et de fond de la loi du 29 juillet 1881.

Aux termes de l'article 65 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, l'action pénale et l'action civile résultant des délits prévus par cette même loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis.

L'assignation délivrée aux défendeurs constitue un acte interruptif de prescription, et la dénonciation au parquet de l'assignation des 15 au 17 janvier 2019 est intervenue avant qu'un nouveau délai de trois mois ne soit acquis.

Il est incontestable qu'aucun acte de procédure interruptif de la prescription n'a été accompli depuis la publication des articles antérieurs au 17 novembre 2018, autre que l'assignation du 17 janvier 2019. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, que l'action civile contre les propos diffamatoires que ces articles pourraient contenir est prescrite pour l'ensemble des articles antérieurs au 17 novembre 2018, et que ces publications ne peuvent être invoquées pour caractériser une faute civile au sens de l'article 1240 du code civil.

Concernant l'assignation du 3 juillet 2019, qui concerne une nouvelle partie à la procédure, elle n'a pu interrompre la prescription que pour les faits postérieurs au 3 avril 2019, soit concrètement seulement pour l'article du 8 mai 2019 qui est le seul postérieur à cette date.

2-1 - 2 : La précision et la qualification des faits incriminés

Aux termes des articles 53 et 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute citation délivrée en application de ce texte indiquera le texte de la loi applicable aux poursuites. Elle précisera et qualifiera le fait incriminé, et ce à peine de nullité de la poursuite.

L'assignation initiale vise l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est fait.

Mais l'assignation ne précise pas les éléments des articles publiés sur le site du syndicat CAT qui seraient considérés comme diffamatoires. Outre des articles pour lesquels aucune action n'est recevable du fait de la prescription, elle reproduit le texte de deux articles des 8 et 21 décembre 2018, sans préciser ce qui, dans ces articles, est considéré comme diffamatoire.

Les assignations des 19 et 20 février 2019 procèdent de la même manière, sans préciser les termes des trois articles qu'elles ajoutent à la saisine du tribunal, qui seraient analysés comme constitutifs de diffamation.

Les assignations des 21 et 22 mars procèdent encore de la même manière.

En ne précisant pas les propos analysés comme diffamatoires, les demandeurs ne permettent au syndicat et à ses membres ni de développer leur défense sur les termes utilisés, ni d'apporter la preuve de la véracité de leurs propos, ni encore de se prévaloir de leur bonne foi. L'omission des extraits des articles analysés comme diffamatoires affectent de nullité les trois assignations, ce qu'il y a lieu de constater.

2-1 - 3 : La qualité pour agir en défense

L'assignation du 3 juillet 2019 à l'encontre de M. HENOUDA, outre un article du 12 mars 2019 qui est atteint par la prescription, cite un extrait d'un article publié le 8 mai 2019 que les demandeurs analysent comme diffamatoires :

“Petit indice, en se réunissant à Prades, les élus se rapprochent de Molitg les Bains. Un lieu bien connu du secrétaire du CE, puisqu'il avait passé un séjour agréable et inoubliable avec Madame au château de Riell, aux frais du comité d'entreprise évidemment”.

Il y a lieu d'observer que M. HENOUDA est mis en cause en sa qualité d'auteur de l'article, alors que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 ne permet d'engager la responsabilité de l'auteur qu'à défaut de directeur de publication ou d'éditeur.

Or, il n'a été effectué aucune recherche sur l'identité du directeur de la publication du site internet du syndicat CAT-ADREXO, les demandeurs ayant pourtant assigné M. VIROULET, en sa qualité de "responsable technique" du site.

Les demandeurs ne prétendent ni que M. VIROULET aurait la qualité de directeur de la publication, quelle que soit la dénomination concrète que peut revêtir ce poste sur le site internet du syndicat, ni que le site serait démuné de directeur de la publication et qu'ils seraient en conséquence fondés à agir contre l'auteur directement.

L'assignation du 3 juillet est en conséquence irrecevable.

2 - 2 : L'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise

Aux termes de l'article L.483-1 du code du travail, l'entrave à la constitution d'un comité d'entreprise, à la libre désignation de ses membres ou à son fonctionnement régulier, est constitutive d'une infraction pénale. Par là-même, elle est susceptible de constituer un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le comité d'entreprise et les membres qui le composent ne peuvent se fonder sur les propos publiés par le syndicat CAT-ADREXO, leur action n'étant pas recevable pour les motifs exposés ci-dessus.

Le comité d'entreprise, s'il est doté de la personnalité juridique, ne peut agir en justice de sa propre initiative ; il doit donner mandat à l'un de ses membres d'agir en son nom, et ce mandat ne permet d'agir que dans le cadre des pouvoirs ainsi attribués.

Il est justifié d'un mandat donné lors d'une réunion ordinaire du 18 juillet 2018 à son secrétaire, M. MILONE, d'agir en référé devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence afin d'obtenir le retrait de tout procès-verbal ou condensé de procès-verbal de réunion du CE.

Ce mandat ne porte pas sur l'introduction d'une instance devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, mais surtout il n'habilite pas le secrétaire du comité à agir contre les membres du syndicat personnellement.

Il est produit une demande de réunion extraordinaire du CE en date du 22 mai 2019, remise en main propre au président du CE, mais il n'est pas justifié de ce que cette résolution aurait été suivie d'effet.

Le comité d'entreprise sera déclaré irrecevable en ses demandes dirigées contre Mrs DHOTE, VIROULET et HENOUDA.

Par application des articles L.2325-20 et L.2325-21 du code du travail (dans leur rédaction antérieure au 22 septembre 2017), les réunions du comité d'entreprise font l'objet d'un procès-verbal dont le secrétaire du comité peut décider, une fois le procès-verbal adopté, l'affichage ou la diffusion dans l'entreprise, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité.

Le règlement intérieur du comité d'entreprise produit par les demandeurs (pièce 25) précise en son article 9 que "le procès-verbal, éventuellement épuré des informations confidentielles qu'il contiendrait, en accord avec le président, une fois approuvé par le comité d'entreprise, est porté à la connaissance du personnel pour diffusion par toute voie possible à l'initiative du secrétaire".

Il ressort de cet article que, si l'établissement du procès-verbal est le fait du secrétaire, en accord avec le président, et sa publication à l'initiative du secrétaire, il est destiné à être diffusé auprès du personnel le plus largement possible.

Le règlement ajoute que la diffusion se fait sur l'espace réservé aux salariés sur le site internet du comité et par l'envoi par mail aux responsables des agences ADREXO pour diffusion sur leurs propres sites.

Il n'est pas allégué que le syndicat CAT-ADREXO contreviendrait à ces dispositions, et notamment il n'est pas allégué qu'il diffuserait un procès-verbal non conforme, avant son approbation. En outre, il apparaît que l'ensemble des syndicats représentés dans l'entreprise ADREXO publie les procès-verbaux des réunions du CE sur le site internet.

Il ne peut être allégué dans ces conditions que la publication sur un site dont l'accès est réglementé serait constitutive d'un trouble manifestement illicite. Les demandeurs ne précisent pas quelle différence existerait entre les procès-verbaux et les compte-rendus des réunions du comité d'entreprise.

2 - 3 : Les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Le demandeur supportera la charge des dépens et ne peut de ce fait prétendre à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser aux défendeurs la charge de leurs frais non compris dans les dépens ; ils ne justifient pas avoir développé une défense autonome, et il leur sera alloué solidairement la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

III - DÉCISION

Le Juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, statuant par décision contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe, et à charge d'appel,

Constate la prescription des faits relatifs aux articles antérieurs au 17 novembre 2018 et déclare le comité d'entreprise de la société ADREXO irrecevable en ses demandes relatives aux actes antérieurs à cette date ;

Constate la prescription des faits imputés à M. HENOUDA antérieurs au 3 avril 2019 et déclare le comité d'entreprise de la société ADREXO irrecevable en ses demandes relatives aux actes antérieurs à cette date ;

Constate la nullité des assignations délivrées les 15 et 17 janvier 2019, 19 et 20 février 2019 et 21 et 22 mars 2019 en ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Déclare irrecevable l'assignation délivrée le 3 juillet 2019 à l'encontre de M. HENOUDA en ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Déclare le comité d'entreprise de la société ADREXO irrecevable en ses demandes fondées sur l'entrave à son fonctionnement, en ce qu'elles sont dirigées contre Mrs DHOTE, VIROULET et HENOUDA ;

Déboute le comité d'entreprise de la société ADREXO de sa demande en retrait des procès-verbaux de ses réunions publiées sur le site du syndicat CAT-ADREXO ;

Déboute le comité d'entreprise de la société ADREXO de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le comité d'entreprise de la société ADREXO aux dépens et le condamne à payer solidairement au syndicat CAT-ADREXO, à M. DHOTE, à M. VIROULET et à M. HENOUDA la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision a été signée par Bernard TAILLEBOT, Premier Vice-Président, et par Géraldine BORDERIE, Greffière.

Le Greffier,



Le Président,



N° RG ...19/00166.....

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Bordeaux

Le ...30 septembre 2019

